

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE GATINEAU

N^o : 550-06-000027-129

DATE : 9 décembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

SIMON LESPÉRANCE
Demandeur

c.

VILLE DE GATINEAU
Défenderesse

JUGEMENT DE CLÔTURE

[1] Le 24 juillet 2018, cette Cour autorise l'exercice d'une action collective contre la Ville de Gatineau relativement à une manifestation tenue le 18 avril 2012 à la Promenade de Lac-des-Fées.

[2] Les parties conviennent d'un règlement par voie de transaction (Pièce R-1) visant à régler l'action collective.

[3] Le 16 février 2023, cette Cour approuve la Transaction qui prévoyait le versement de 725 000,00 \$ aux membres (Pièce R-2).

[4] Les parties demandent l'émission d'un jugement de clôture en conformité avec l'article 130 des directives et annexes de la Cour Supérieure pour les districts de la division de Montréal.

[5] Dans son jugement du 16 février 2023, cette Cour nommait le cabinet Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c., à titre d'administrateur des réclamations en exécution de la Transaction.

[6] La période de réclamation se terminait le 17 août 2023.

[7] La Transaction évaluait le nombre de membres à 213. De ce nombre, 187 membres présentent une réclamation dans le délai prévu et une personne présente une réclamation tardive.

[8] L'administrateur accepte l'ensemble des réclamations, sauf celle faite tardivement, tel qu'en fait foi le rapport d'administration (Pièce R-3).

[9] Ainsi, 88 % des membres du groupe se trouvent indemnisés conformément à la Transaction.

[10] Du montant de 725 000,00\$, l'administrateur effectue les prélèvements suivants :

- a. 8048,25 \$, incluant les taxes, à titre d'honoraires et déboursés pour l'administration des réclamations;
- b. 98 379,75 \$, incluant les taxes, à titre d'honoraires et déboursés pour les procureurs du représentant;
- c. 873,59 \$ à titre de débours du représentant.

[11] Cela laisse subsister un solde de 605 190,82 \$ à distribuer aux membres du groupe.

[12] Chacun des 187 membres devait recevoir 3 236,31 \$ avant le prélèvement dû au Fonds d'aide aux actions collectives qui s'établit à 30 260,34 \$ et le remboursement de l'aide octroyée par le Fonds de 12 507,59 \$.

[13] Satisfaite du Rapport final, cette Cour prononcera donc la clôture de l'action collective.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

- [14] **ACCUEILLE** la Demande pour l'émission d'un jugement de clôture;
- [15] **APPROUVE** le rapport d'administration préparé par Melançon Marceau Grenier Cohen s.e.n.c., pièce R-3;
- [16] **DÉCLARE** que le cabinet Melançon Marceau Grenier Cohen s'est acquitté de ses obligations à titre d'administrateur et **DÉCLARE** la fin de son mandat;
- [17] **DÉCLARE** que la Ville de Gatineau a satisfait à ses obligations conformément au jugement du 16 février 2023;
- [18] **CONSTATE** que toutes les obligations dues au Fonds d'aide aux actions collectives ont été remplies;
- [19] **PRONONCE** le jugement de clôture de la présente action collective;
- [20] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**



MARC-ANDRÉ BLANCHARD, J.C.S.

Me Marie-Claude St-Amant
MELANÇON MARCEAU GRENIER COHEN, S.E.N.C.
Avocate du Demandeur

Me Vincent Rochette
Me Virginie Blanchette-Séguin
NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Avocat(e)s de la Ville de Gatineau

Me Frikia Belogbi
Me Nathalie Guilbert
Avocates du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 16 février 2023